

PRÉFET DU NORD  
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Nord

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Pas-de-Calais

**Arrêté inter-préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux  
de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez à la limite du département du Nord en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines à Oye-Plage sur les communes de Gravelines, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Folquin, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Saint-Omer-Capelle, Offekerque ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 30 octobre 2013 en sous-préfecture de Dunkerque ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes concernées par le Porter à Connaissance actualisé, respectivement le 23 décembre 2013 pour Gravelines et Grand-Fort-Philippe (Nord), et le 9 janvier 2014 pour la commune de Oye-Plage ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traité par le plan de prévention des risques littoraux de Gravelines à Oye-Plage ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe.

**Article 2** – Le préfet du Nord est désigné préfet coordonnateur pour conduire la procédure. La Direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques.

Article 3 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décisions de l'autorité environnementale du 13 octobre 2015, jointes au présent arrêté.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (communauté de communes de la région d'Audruicq, syndicat mixte du pays du Calais, communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque).

Article 5 - Les modalités d'association des acteurs locaux sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux.

Article 6 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans le département du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Folquin, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Saint-Omer-Capelle, Offekerque est abrogé.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, du conseil régional Nord – Pas-de-Calais, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord et du Pas-de-Calais.

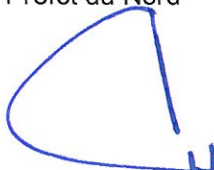
Article 11 – Les Secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

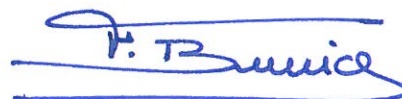
Arras, le 17 DEC. 2015

Le préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

La préfète du Pas-de-Calais



Jean François CORDET



Fabienne BUCCIO